

Gouvernement du Québec

Décret 460-99, 21 avril 1999

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail veut se doter d'une nouvelle infrastructure technologique pour appuyer la mise en oeuvre de la refonte en 1998-99 des systèmes Serice aux employeurs (en remplacement du système de financement actuel datant du début des années 1980), Prévention/Inspection en 1999 et Service aux travailleurs (Réparation en 2000);

ATTENDU QUE la Commission a lancé, le 8 juin 1998, un appel d'offres afin d'obtenir un contrat ouvert pour l'acquisition de postes de travail fixes, incluant les accessoires propres à ce type de poste;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission par sa résolution A-152-98 adoptée à sa séance du 17 décembre 1998, a retenu l'offre de Hypertec Systèmes inc. pour l'acquisition de postes de travail fixes;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjudger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjudger un contrat ouvert pour une période de 3 ans, pour l'acquisition de postes de travail fixes, avec un montant maximum de 8 000 000 \$, à Hypertec Systèmes inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NÔEL DE TILLY

31983

Gouvernement du Québec

Décret 461-99, 21 avril 1999

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail veut se doter d'une nouvelle infrastructure technologique pour appuyer la mise en oeuvre de la refonte en 1998-99 des systèmes Service aux employeurs (en remplacement du système de financement actuel datant du début des années 1980), Prévention/Inspection en 1999 et Service aux travailleurs (Réparation en 2000);

ATTENDU QUE la Commission a lancé, le 24 juin 1998, un appel d'offres afin d'obtenir un contrat ouvert pour l'acquisition de serveurs PC;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-97-98 adoptée à sa séance du 17 septembre 1998, a retenu l'offre de SHL Systemhouse inc. pour l'acquisition de serveurs PC;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjudger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjudger un contrat ouvert pour une période de 3 ans, pour l'acquisition de serveurs PC, avec un montant maximum de 7 000 000 \$, à SHL Systemhouse inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NÔEL DE TILLY

31980